

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « LES ÉCONOMISTES ATTERRES »

Le règlement intérieur a été modifié le 14 juin 2014, le 13 juin 2015 et le 08 juin 2024.

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association « Les Économistes atterrés ». Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible sur le site de l'association où chacun peut le consulter.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

1. Adhésion à l'association ;
2. Institutions de l'association et leurs attributions ;
3. Dispositions diverses.

TITRE I. ADHESION A L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. ADMISSION DE MEMBRES NOUVEAUX

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquiescer la cotisation prévue à l'article 2.

Le bureau peut examiner les demandes d'adhésion, se réservant le droit de les refuser, sans avoir à motiver sa décision.

Composition

- L'Association se compose de membres bienfaiteurs, et de membres adhérents.
- Sont **membres bienfaiteurs** ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Conseil d'administration. Ils ont voix délibérative aux assemblées de l'Association.
- Sont **membres adhérents** ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'administration. Ils ont voix délibérative aux assemblées de l'Association.

ARTICLE 2. COTISATION ET TARIFS

Adhésion à l'association

Le montant de la cotisation annuelle, valable un an, est fixé chaque année par le CA. Le versement de la cotisation peut être effectué de préférence en ligne, ou par virement, ou chèque à l'ordre de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3. PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS – FICHIERS

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant, destinées au secrétariat.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

ARTICLE 4. CONSEQUENCES DE L'ADHESION : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

L'adhésion à l'association à quelque titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5. DEMISSION

Le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple ou mail sa démission au CA.

TITRE II : INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION ET LEURS ATTRIBUTIONS (ASSEMBLEES GENERALES, ORGANES DE DECISION ET DE CONTROLE, ORGANISATION OPERATIONNELLE)

ARTICLE 6. ASSEMBLEE GENERALE

Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée, soit par les co-présidents, soit sur demande de membres de l'association représentant au moins le cinquième des membres.
2. 15 jours au moins avant la date fixée, les adhérents à jour de leur cotisation, dont l'adhésion sera valable jusqu'à la date de l'AG incluse, sont convoqués par écrit ou électroniquement, l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations, lorsque celles-ci concernent les statuts ou le règlement intérieur.

Délibérations

1. Seuls les membres convoqués sont autorisés à voter à l'assemblée, sachant que les prestataires et salariés adhérents ne sont pas autorisés à voter sur un sujet les concernant.

Les procurations sont autorisées dans la limite d'une seule par personne présente. Les pouvoirs en blanc adressés à l'association sont présumés favorables aux propositions de délibérations présentées par le CA, mention en est faite sur les documents prévus pour les mandats.

2. Un membre du CA n'a pas le droit de voter lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Cependant un vote à bulletins secrets est mis en place si un tiers des membres présents le demandent, ou lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Attributions

1. L'Assemblée générale se prononce annuellement sur les rapports moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle valide aussi le montant de la cotisation annuelle et le règlement intérieur.

2. L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
3. L'Assemblée générale élit le nouveau CA, le CA sortant peut proposer une liste de noms.
4. L'Assemblée générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'administration et du Bureau.
5. Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, ou à la demande écrite d'au moins 1/3 des membres du C.A.

ARTICLE 7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration de 15 membres minimum, à 35 maximum, pour 1 an, mandat renouvelable.

Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur titulaire ou suppléant, il faut :

- être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation, dont l'adhésion est antérieure d'au moins un an à la date de l'Assemblée générale,
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection,
- avoir fait parvenir sa candidature au CA en place dans les délais prescrits, soit dans les 12 jours suivant la convocation à l'AG comportant l'appel à candidatures.

Les délibérations

1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le tiers au moins des administrateurs, ou par le bureau.
2. Les décisions sont prises de préférence à l'unanimité des membres du CA et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus, chacun d'entre eux pouvant s'opposer à une décision. À défaut de consensus, il pourra être procédé à un vote. En cas d'égalité des voix, un vote double sera accordé au plus âgé des membres présents ou représentés.
3. Un membre du Conseil d'administration n'a pas le droit de voter lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé :

- de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- de la validation des candidatures au CA ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour, et des propositions de modification du règlement intérieur ;
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentées à l'Assemblée générale prévue à ce titre ;
- de la gestion administrative quotidienne de l'association ;
- il peut désigner des délégués chargés de coordonner des tâches spécifiques telles que la communication multimédia, la gestion des bénévoles, les relations presse, les relations avec les adhérents, les traductions, etc. Ces délégués pourront participer au CA à titre consultatif lorsque l'ordre du jour nécessitera leur présence.
- il est seul habilité à mandater des personnes en tant qu'« Économistes atterrés » lors de manifestations, de mise en ligne de sites ou de blogs, et en cas de publications.

Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles, sauf accord contraire du CA.

ARTICLE 8. LE BUREAU

Composition du Bureau

Le Conseil d'administration désigne un Bureau de 6 membres minimum, pour un mandat d'un an renouvelable. Le Bureau est composé de :

- 4 co-président(e)s,
- Un(e) trésorier(ère), un(e) trésorier(ère) adjoint(e) éventuel(le),
- un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e) éventuel(le).

L'élection à l'une de ces fonctions n'est pas possible au-delà de six mandats consécutifs.

Par ailleurs, pour les membres qui assument des responsabilités exécutives au plan national ou international dans d'autres collectifs, il leur est demandé d'y renoncer pour se consacrer exclusivement au mandat qu'ils exercent pour notre association.

Fonctions

Les membres du bureau appliquent les décisions du CA et prennent en charge les fonctions administratives, juridiques, financières et opérationnelles et sont habilités à représenter l'association en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts en validant auprès du CA ses choix.

ARTICLE 9. DECISIONS

Les décisions sont prises de préférence à l'unanimité des membres du bureau et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus, chacun d'entre eux pouvant s'opposer à une décision. À défaut de consensus, il pourra être procédé à un vote. En cas d'égalité des voix, un vote double sera accordé au plus âgé des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Avertissement/Exclusion

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement ou un avis d'exclusion à l'encontre d'un adhérent, par mail ou courrier simple, avec motivation de la décision : non-respect des statuts, du règlement intérieur et de la charte de fonctionnement, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci [l'exclusion] doit être prononcé par le Conseil d'administration à une majorité des 2/3, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si une sanction [avertissement] est prononcée, une procédure d'appel est possible [autorisée] auprès du Conseil d'administration par lettre recommandée [mail ou courrier simple avec notification de réception] et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la sanction [l'avertissement].

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement sont plafonnées à 90€ par nuit, les billets de train ou d'avion pour leur montant réel, sachant qu'il est recommandé, pour une bonne gestion, de comparer les tarifs et de profiter au maximum des offres promotionnelles des transporteurs. Le montant d'un déplacement aller-retour en France sera limité à 200 €, quel que soit le moyen de transport utilisé, sauf cas exceptionnel après autorisation du trésorier. Pour l'avion, la classe économique, et pour le train la 2^e classe, seront privilégiées dans la mesure du possible, ou la classe supérieure si elle est moins chère lors d'une promotion.

Pour les frais de déplacement automobile, les remboursements concerneront les frais du carburant nécessaire en fonction du kilométrage, et les péages éventuels.

Pour les déplacements de plus de 2 jours à l'étranger, au cas où le coût des repas serait supérieur à 15€, un forfait modulable de 15€/jour maximum, dans la limite de 30€ maximum en tout (coût initial + forfait) pourra être attribué, sur demande, et production de justificatifs.

Le CA peut actualiser ces montants autant que de besoin.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés, avec reçu circonstancié du paiement.

ARTICLE 12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association Les Économistes atterrés est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 5 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'administration sur proposition des 2/3 des membres, ou sur celle du Bureau, et validé par l'Assemblée générale suivante.

Fait à Paris, le 08 juin 2024.

La Présidente de séance



Virginie Monvoisin

le secrétaire de séance



Léo Charles